

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 05-2023

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS

Madame [A] [Z], veuve [B], est gérante de la SARL [1].

Par jugement du 13 juillet 2012 notifié à la société par lettre recommandée avec AR le 16 juillet 2012 le tribunal de commerce de [Localité 2] a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde sans administrateur de cette société. La période d'observation a été prolongée par jugement du 19 avril 2013.

Par jugement du 24 mai 2013, ce tribunal a constaté l'état de cessation des paiements et a ouvert une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 20 juin 2014, le tribunal de commerce de [Localité 2] a arrêté le plan de redressement de l'entreprise.

Par jugement du 22 janvier 2016, ce plan de redressement a été modifié.

Par jugement du 20 mai 2016, le tribunal de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité à l'encontre de la SARL [1].
Le jugement a été signifié par acte d'huissier de justice le 18 novembre 2016.

Par jugement du 1er décembre 2017, le tribunal de commerce a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire.
Le courrier de notification de ce jugement à madame [A] [B] par le greffe du tribunal de commerce de [Localité 1] est produit aux débats.

Par lettres recommandées reçues par la Cour de cassation le 23 janvier 2023, Madame [A] [Z], veuve [B], a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte

dirigée contre Monsieur [D] [Y], Madame [E] [W] et M. [F] [X] juges consulaires du tribunal de commerce de [Localité 2].

Elle se plaint d'un défaut de notification / signification des jugements des 19 avril 2013, 24 mai 2013 et 22 janvier 2016 et du défaut de signature de ceux-ci tant par les présidents des formations des jugements que par les greffiers.

Elle en conclut que ces jugements n'ont pas autorité de chose jugée ni force exécutoire, et qu'en conséquence sont constituées des violations aux principes des droits :

- à un procès équitable (article 1 DUDH)
- à la défense (article 14 du code de procédure civile)
- à un procès contradictoire (article 16 du code de procédure civile)
- à un procès équitable (article 6-1 CEDH).

MOTIFS

Vu l'article L.724-3-3 du code de commerce ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce la première condition de recevabilité de la plainte émise par Mme [A] [Z], veuve [B], ainsi que par M. [G] [V], défenseur syndical, et reçue le 23 janvier 2023 est remplie en ce qu'elle est dirigée contre des personnes nommément visées, M. [D] [Y], Madame [E] [W] et M. [F] [X], qu'elle est signée par les plaignants, indique clairement identité et adresse, et fournit les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

Mais à supposer remplies les conditions permettant à une partie de contester la validité d'un jugement qui n'est pas signé par le président de la formation de jugement et par le greffe, ces contestations devaient néanmoins se faire dans le délai de recours de chaque jugement qui commençait à courir à compter de la notification de chacun d'eux et au plus tard à compter du premier jugement le suivant dans le déroulé de la procédure collective se prévalant du jugement précédent.

Or la procédure collective ouverte le 13 juillet 2012 a été close par un jugement du 1er décembre 2017 qui a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs des opérations de liquidation judiciaire. Ce jugement porte le tampon de la Marianne d'expédition conforme datée du 4 décembre 2017 et le courrier de notification de ce jugement à madame [Z] veuve [B] par le greffe est produit par celle-ci.

Et elle ne se prévaut d'aucun appel de cette décision désormais irrévocable.

Auparavant par jugement du 20 mai 2016, le tribunal de commerce lui avaient signifié par acte d'huissier de justice du 18 novembre 2016, la résolution du plan de redressement arrêté par jugement du 20 juin 2014 et modifié par jugement du 22 janvier 2016 et la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité à l'encontre de la SARL [1].

Aussi il appartenait à madame [Z] veuve [B] de saisir la commission avant l'expiration du délai d'un an courant à compter de la décision irrévocable mettant fin à la procédure collective de la société [1].

A défaut sa plainte déposée le 23 janvier 2023 soit au-delà du délai annal précité est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nation de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Déclarons la requête de Madame [A] [Z], veuve [B], irrecevable.

Fait à Paris, le 23 février 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault